DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-07-23-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent sud-ouest de la crique Amadis» à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Gigamines relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «« affluent sud-ouest de la crique Amadis» à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 8 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²;

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État, et en série de production, en amont éloigné de la ZNIEFF 1 « saut Tamanoir »;

Considérant la masse d'eau impactée en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report des objectifs DCE à 2027 ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de près de 67,3 ha, la réalisation de 3 bassins de décantation de 3000 m² chacun, ainsi que la dérivation de plus de 5 km de cours d'eau, sur l'ensemble des 3 secteurs.

Considérant que la déforestation sera progressive en fonction de l'avancement du chantier, et qu'un plan de réhabilitation au fil de l'exploitation sera mis en place pour favoriser la revégétalisation phase après phase,

Considérant que le chantier sera échelonné sur une durée de 59 mois,

Considérant qu'une procédure d'autocontrôle permettra de pallier à tout incident, notamment en cas de débordement accidentel des MES dans le milieu naturel et aquatique,

Considérant que le secteur impacté ne présente pas d'enjeux majeurs avérés concernant les milieux naturels,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Gigamines est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent sud-ouest de la crique Amadis» à Saint-Laurent du Maroni.

<u>Article 2</u>: La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.